



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Ajaccio, le 22 OCT. 2008

BUREAU DE L'URBANISME
DPP/BU/MJC
Affaire suivie par la DDE
SATN/PTN

Tél : 04 95 11 11 94
Fax : 04 95 11 11 86

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le Maire de SERRA FI FERRO

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

20 006 873 0385 2

OBJET: Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté – Avis de l'autorité environnementale de Corse-du-Sud.

REFERENCE : Délibération du conseil municipal en date du 31 mai, reçue en préfecture le 28 juillet 2008.

P.J : Une annexe de 5 pages.

Par délibération citée en référence, votre Conseil Municipal a arrêté, dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols, le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune.

A cet égard, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale relative à ce dossier.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent CARRIE

Avis de l'autorité environnementale de Corse-du-Sud sur l'Evaluation Environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serra-di-Ferro

1. Contexte

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont finalisé la transposition dans le droit français de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, et en particulier des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption (cf. articles L.121-10 s. et R.121-14 s. du code de l'urbanisme).

L'évaluation donne lieu à un avis du Préfet de département en tant "*qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement*". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Par délibération du 31 mai 2008, le Conseil Municipal de Serra-di-Ferro, dans le cadre de la révision de son Plan d'Occupation des Sols, a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune, reçu en préfecture le 28 juillet 2008.

Le PLU arrêté présente plus de 50 hectares d'extension des zones constructibles par rapport au POS en vigueur, ainsi que des incidences sur des sites Natura 2000, justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale.

De fait, le document intègre bien le rapport d'évaluation environnementale prévu par le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005.

Le document présenté appelle de ma part les observations suivantes :

2. Sur le caractère complet du rapport

Certains éléments d'évaluation requis par l'article L.123-2-1 du code de l'urbanisme sont absents et notamment :

- l'évolution probable de l'environnement si le PLU n'était pas mis en œuvre ;
- l'exposé des autres partis d'aménagement envisagés ;
- l'analyse des choix du PADD au regard des objectifs d'environnement ;
- les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- la description de la méthode utilisée pour réaliser l'évaluation.

3. Sur la qualité et pertinence des informations

(Ce paragraphe porte uniquement sur les rubriques apparaissant dans le rapport)

De manière générale, le plan adopté laisse une impression de confusion. Il ne retrace pas clairement les points requis par le décret, et ne met pas en valeur les enjeux.

Ce parti pris contrarie l'un des principaux objectifs de l'exercice qui est de permettre au public d'accéder aisément aux conclusions de l'évaluateur.

Par ailleurs, il sera utile de porter une appréciation sur les caractéristiques des zones naturelles susceptibles d'être touchées par les dispositions du projet de PLU.

Dans l'ensemble, les enjeux repérés gagneraient à être hiérarchisés en fonction des orientations du PLU, et non selon une grille d'analyse théorique, afin d'identifier clairement les points importants pour l'évolution du territoire.

Il serait également plus clair de les décliner sur les différents secteurs de la commune.

Enfin, l'analyse de l'état initial est à accompagner d'un tableau de synthèse identifiant et hiérarchisant les enjeux environnementaux sur le territoire.

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU et notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

L'étude des incidences des choix du PLU sur l'environnement est traitée uniquement par enjeux, et non sous l'angle territorial qui permettrait d'analyser les cumuls d'incidences sur chacun des compartiments de l'espace communal.

Sans qu'il en fasse la démonstration, le rapport ne relève aucune conséquence négative des dispositions du PLU sur l'environnement.

En outre, certaines mesures, qui viennent simplement atténuer l'impact de l'urbanisation, sont qualifiées d'incidences « positives ». Il est néanmoins relevé, en fin de rapport, l'impact de l'accroissement démographique sur la ressource en eau, avec la prévision d'un déficit à partir de 2014.

Est également évoquée une augmentation de la fréquentation des plages, mais sans évaluer son impact sur celles situées en site Natura 2000.

Par ailleurs, l'évaluation n'aborde pas l'impact des zones de projet sur les espaces naturels situés à proximité, et notamment l'incidence paysagère des zones constructibles sur le versant de Porto-Pollo et la crête de Serra-di-Ferro. Elle n'apprécie pas, en particulier, l'impact visuel des superficies autorisées pour les constructions nouvelles, hors de proportion dans le contexte bâti des hameaux.

S'agissant des modalités d'adaptation au relief, le rapport environnemental ne relève pas les contradictions ou les absences de prescriptions du règlement des zones U qui, notamment, ne fixe pas de hauteur des terrassements.

Or, l'impact visuel d'une excavation non maîtrisée peut être préjudiciable à la qualité paysagère d'un site. Un complément de mesures visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles zones constructibles est donc à apporter.

Le développement sur les incidences potentielles de l'extension du port est également à étayer et à compléter.

Enfin, au sujet de l'apport du PLU par rapport au POS, l'analyse qui est faite doit se référer uniquement au POS révisé de 1986 et non au POS initial de 1977, pour ne pas induire de confusion.

Concernant les incidences des orientations du PLU sur les secteurs représentant une importance particulière pour l'environnement, le thème n'est pas abordé.

Les incidences des choix du PLU sur les zones Natura 2000 ne sont pas traitées dans l'évaluation, qui n'évoque même pas le zonage prévu pour le camping de Cupabia, ni l'emplacement réservé au parking, et ne fait pas mention de la STEP de l'étang de Tanchiccia.

Les mesures envisagées pour éviter réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Aucune incidence négative du PLU n'ayant été identifiée, ce chapitre est traité en une page qui conclut qu'aucune mesure n'est nécessaire dès lors que le document « *poursuit un objectif environnemental* ».

Or, il se trouve que les mesures du PLU permettant d'atténuer l'impact de l'urbanisation sont relevées par ailleurs, au chapitre des incidences, et qualifiées d'impacts « positif ». Ces points d'évaluation sont donc à reporter au chapitre des mesures compensatoires, et le rapport doit également estimer si ces mesures sont satisfaisantes.

Pour ce qui concerne les sites Natura 2000, notamment dans le secteur de Cupabia, l'évaluation réglementaires des incidences du zonage sur les habitats naturels et sur les espèces qu'ils abritent, fait défaut. Pourtant, aucune mesure n'est préconisée pour réduire ou compenser ces incidences éventuelles.

Le dispositif de suivi

Ce dispositif ne fait pas l'objet d'un chapitre particulier, mais il est inclus dans les chapitres consacrés aux enjeux, ce qui alourdit inopportunément celui-ci.

En outre, les indicateurs proposés sont trop nombreux et trop complexes pour être aisément mesurables. Le nombre des indicateurs est donc à revoir dans le sens d'une réduction de leur nombre et d'une définition à la fois plus précise et plus simple.

A titre d'exemple, il convient dès à présent d'énumérer les stations botaniques à comptabiliser, ou encore de préciser où, quand et comment seront effectuées les mesures du trait de côte.

Concernant les risques, les relevés des épisodes d'inondation et de la hauteur de la lame d'eau ou encore des superficies incendiées sont à prévoir. Pour le paysage, l'indicateur listera les sites à photographier.

Un tableau de synthèse des indicateurs et de la périodicité des mesures sera utilement ajouté et « l'état zéro » des indicateurs retenus devra être réalisé aussitôt après l'approbation du document.

Le rapport doit également rappeler qu'une nouvelle évaluation des incidences du PLU sera faite après 10 ans d'application.

Enfin, il est utile de préciser que, contrairement à ce qui est indiqué à plusieurs reprises, le suivi des indicateurs est à la charge de la commune, et non des services de l'Etat.

En conclusion, je considère que l'évaluation environnementale du PLU de Serra-di-Ferro appelle des compléments indispensables permettant d'identifier plus clairement qu'il ne le fait les enjeux environnementaux, et par conséquent de mieux apprécier, et de façon suffisamment étayée, l'incidence des choix opérés.

A ce titre, une attention toute particulière doit être portée aux impacts éventuels sur les sites Natura 2000, étant précisé que l'absence actuelle d'évaluation représente une carence importante du rapport, de nature à remettre en cause la légalité du document dans son ensemble.

Je rappelle, enfin, que le rapport environnemental fait désormais partie intégrante du PLU et qu'il a notamment pour vocation d'éclairer le public sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.